

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration, de 130 f par numéro		Journal légalisé 900 f	Par la poste -	
	Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2006

- 9 août Arrêté primatorial n° 5167 M.D.L. portant intégration de la Cellule de Coordination des Projets et Programmes d'Appui à la Décentralisation (CEPAD) dans l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes de la Primature 2014

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 17 août Décret n° 2006-778 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bargny, sur la Route nationale n° 1, d'une superficie de 36 a 45 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Modou Abibou Diop et prononçant sa désaffectation 2014
- 17 août Décret n° 2006-779 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Kounoune Ngalap, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 19 a 94 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mohamed Fall et prononçant sa désaffectation 2014

2006

- 17 août Décret n° 2006-780 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national formant les lots n°s, 22 et 23, située dans la zone d'activités de Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Marc Pierre Ernest Dupuy et prononçant sa désaffectation 2015
- 8 août Arrêté ministériel n° 5133 portant agrément au change manuel de M. Modou Diagne... 2015
- 8 août Arrêté ministériel n° 5153 MEF-DMC portant autorisation préalable pour la modification de l'actionariat du Crédit lyonnais Sénégal (CLS) 2015

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

2006

- 31 juillet Décret n° 2006-766 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA) 2015
- 8 août Arrêté ministériel n° 5164 MEMTMI portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en oeuvre du Plan stratégique national d'Immersion de Récifs artificiels le long des côtes sénégalaises 2018
- 8 août Arrêté ministériel n° 5165 MEMTMI-DPM-MDT fixant les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise 2020
- 8 août Arrêté ministériel n° 5166 MEMTMI-DPM-MDT portant gel des licences de pêche démersale côtière 2020

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

10 août Décret n° 2006-771 portant prorogation de
la Délégation spéciale de la Région de
Diourbel 2021

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2006

11 août Arrêté ministériel n° 5363 MEM-CNH fixant
les prix plafond des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 12 août
2006 2021

PARTIE NON OFFICELLE

Annonces 2026

PARTIE OFFICELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5167 MDDL en date du
9 août 2006 portant intégration de la Cellule de
Coordination des Projets et Programmes d'Appui
à la Décentralisation (CEPAD) dans l'Unité de
Coordination et de Suivi des Projets et Program-
mes de la Primature.

Article premier. – En application de la Directive
n° 1 issue du Rapport IGE n° 13/2006 du 6 avril 2006,
la Cellule de Coordination des Projets et Programmes
d'Appui à la Décentralisation (CEPAD) est intégrée
dans l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets
et Programmes de la Primature.

Art. 2 – La CEPAD coordonnera ses activités avec
l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et
Programmes de la Primature en vue de renforcer la
capacité d'intervention de la Ministre déléguée chargée
du Développement local auprès du Premier Ministre.

Art. 3 – Le Directeur de Cabinet de la Ministre
déléguée chargée du Développement local auprès du
Premier Ministre, le Coordonnateur de l'Unité de
Coordination et de Suivi des Projets et Programmes de
la Primature et le Coordonnateur de la CEPAD sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-778 en date du 17 août 2006
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'une parcelle de terrain du domaine national
sise à Bargny, sur la Route national n° 1, d'une
superficie de 36a 45ca, en vue de son attribution
par voie de bail à M. Modou Abibou Diop et
prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une
parcelle de terrain du domaine national sise à Bargny,
sur la Route national n° 1, d'une contenance de 36
a 45 ca, en vue de son attribution par voie de bail
à M. Modou Abibou Diop.

Art. 2 – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 – Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la
régularisation.

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances est chargé de l'exécution du présent
décret.

DECRET n° 2006-779 en date du 17 août 2006
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'une parcelle de terrain du domaine national
située à Kounoune Ngalap, dans la banlieue de
Rufisque, d'une superficie de 19a 94ca, en vue
de son attribution par voie de bail à M. Mohamed
Fall et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une
parcelle de terrain du domaine national située à
Kounoune Ngalap, dans la banlieue de Rufisque, d'une
superficie de 19a 94ca, en vue de son attribution par
voie de bail à M. Mohamed Fall.

Art. 2 – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 – Aucune indemnité n'est due du fait de cette
opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régu-
larisation.

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances est chargé de l'exécution du présent
décret.

DECRET n° 2006-780 en date du 17 août 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national formant les lots n° 22 et 23 située dans la zone d'activités de Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Marc Pierre Ernest Dupuy et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national formant les lots n° 22 et 23, située dans la zone d'activités de Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Marc Pierre Ernest Dupuy.

Art. 2 – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5133 en date du 8 août 2006 portant agrément au change manuel de M. Modou Diagne.

Article premier. – M. Modou Diagne est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC N° 00273-MEF-2006-DMC.

Art. 2 – M. Modou Diagne est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3 – L'exercice de cet agrément par M. Modou Diagne est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BECEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5153-MEF-DMC en date du 8 août 2006 portant autorisation préalable pour la modification de l'actionnariat du Crédit lyonnais Sénégal (CLS)

Article premier. – Le Crédit lyonnais Sénégal (CLS) est autorisé à modifier son actionnariat induit par la cession de la participation détenue par Crédit lyonnais Global Banking, correspondant à 95% du capital social en faveur de l'IUB Holding, filiale à 100% du Crédit agricole SA.

Art. 2 – A l'issue de l'opération, la décomposition du capital social du CLS se présentera comme suit ; IUB Holding (95%). Etat du Sénégal (5%).

Art. 3 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX.

DECRET n° 2006-766 du 31 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA).

RAPPORT DE PRESENTATION

La ferme décision du Gouvernement de faire de l'aquaculture un des secteurs clé de l'économie sénégalaise, grâce à la mise en œuvre d'un programme cohérent de développement, est début le de l'application d'une volonté politique clairement exprimée à l'issue des concertations nationales organisées en 2000 sur le redressement du secteur sénégalais de la pêche et de l'aquaculture. En effet, nous assistons actuellement à un plafonnement de la production halieutique dans notre Zone économique exclusive (ZEE), et de plus en plus à des interrogations des acteurs à la base sur leur propre devenir. Cette situation est consécutive à une surexploitation des ressources due à une capacité de pêche dépassant les potentialités en ressources exploitables. Ainsi, toutes les parties prenantes du secteur de la pêche maritime : l'administration, le secteur privé, les institutions internationales d'assistance à la pêche et les partenaires étrangers dans l'exploitation des ressources halieutiques, reconnaissent l'urgence qui s'attache à l'aménagement des pêcheries de notre ZEE et à l'ajustement de l'effort de pêche qui s'y exerce.

Le Gouvernement du Sénégal veut franchir un nouveau pas vers une production halieutique maîtrisée, pérenne et suffisante sur le double plan qualitatif et quantitatif.

Dans cette perspective, l'aquaculture, en tant que processus de production, qui, à l'instar de la production végétale, s'appuie sur la maîtrise d'intrants et de techniques de productions appropriées, s'impose comme une donnée incontournable dans la recherche de solutions pour pallier le déficit de la production halieutique nationale. Le Gouvernement du Sénégal, fidèle à son option qui fonde les missions assignées au Ministère chargé de la pêche, a entamé un vaste programme d'expérimentation de bassins et de cages aquacoles sur l'étendue du territoire national au niveau des différentes strates de la toposéquence (sur le plateau, dans les eaux continentales et en milieu marin).

cette heureuse initiative a entraîné un engouement total des populations qui ont vite manifesté leur adhésion à la nouvelle démarche et ont même adopté les projets initiés au niveau de leurs localités.

Aussi, est-il vrai, qu'à l'effet de tout ce qui précède, les services techniques actuels du Ministère chargé de la pêche ne peuvent constituer le cadre institutionnel adéquat pour porter le programme requis de développement de l'aquaculture au Sénégal, dans les délais fixés par le programme national de l'Aquaculture.

Par contre, l'agence dont la création est proposée, aura toutes les prérogatives institutionnelles pour piloter la réalisation d'un tel programme en raison de la souplesse de ses règles de fonctionnement. Les missions qui lui sont assignées à cet effet sont précisées dans ce projet de décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret 2004-572 du 30 avril 2004 portant attributions du ministre d'Etat, ministre de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du ministère de l'économie maritime ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux,

DECRETE :

Chapitre premier

Article premier. – Il est créé une structure administrative autonome placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aquaculture et dénommée « Agence pour la Promotion de l'Aquaculture » (APA).

Art. 2 – L'Agence a pour mission générale de favoriser le développement des activités d'aquaculture à travers la conception, l'encadrement et l'évaluation des politiques et programmes définis dans ce domaine.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- dégager les orientations générales et de superviser les activités identifiées en matière d'aquaculture ;
- d'encourager et d'encadrer l'initiative privée et d'assurer la formation des organisations professionnelles et de toute personne physique intéressées, aux techniques de l'aquaculture ;
- d'assister et d'encadrer les organisations professionnelles de l'aquaculture ;
- d'offrir des stages ou forums de perfectionnement aux professionnels de l'aquaculture ;
- d'identifier les sites aquacoles et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- de favoriser le transfert progressif de la gestion des projets pilotes déjà engagés dans le secteur au profit des privés ;
- d'offrir, en partenariat avec les structures spécialisées, des services de contrôle périodique de la qualité chimique et microbiologique de l'eau et des maladies infectieuses et parasitaires des espèces aquacoles ;
- de fournir un appui technique et des conseils ou recommandations aux professionnels de l'aquaculture ;
- de favoriser la création d'entreprises aquacoles ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- de participer à la gestion des systèmes aquacoles en application des plans d'aménagement ;
- de participer à la promotion de la coopération en matière d'aquaculture aux niveaux sous-régional, régional et mondial ;
- de donner son avis sur les dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes aquacoles ;
- de veiller au respect de la salubrité et de la bonne qualité des produits de l'aquaculture ;
- de participer à la collecte, au traitement et à l'exploitation des statistiques en matière d'aquaculture ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement de l'aquaculture ;
- de promouvoir la recherche halieutique spécialisée en aquaculture ;
- de favoriser l'expérimentation et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche, dans le domaine de l'aquaculture.

Chapitre II. – *Organisation et fonctionnement*

Art. 3 – Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

Art. 4 – Le Conseil de Surveillance est chargé :

- de dégager les orientations stratégiques de l'Agence ;
- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'approuver le budget annuel et les comptes financiers de l'Agence ;
- d'examiner et d'adopter le manuel de gestion et de procédures préparé par le Directeur général ;
- d'approuver et de valider les propositions d'organigramme et de recrutement de personnel présentées par le Directeur général ;
- d'adopter les rapports d'activités annuels et périodiques du Directeur général ;
- de faire au Ministre chargé de l'Aquaculture toutes propositions susceptibles d'améliorer les réalisations de l'Agence.

Art. 5 – Le Conseil de Surveillance est composé d'un représentant :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;
- du Ministère des Infrastructures de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire ;
- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- du Ministère de la Recherche scientifique ;

- du Ministère délégué chargé du Développement local ;

- des organisations professionnelles.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Les autres membres du Comité de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture sur proposition de leurs institutions respectives.

Art. 6 – Les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance ainsi que les règles d'adoption de ses décisions sont fixées par un règlement intérieur que le Conseil élabore à cet effet et adopte à la majorité absolue des membres le composant.

Art. 7 – La Direction générale est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le Directeur général est chargé de l'administration de l'Agence. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et met en œuvre les orientations arrêtées par ledit Conseil.

A ce titre, le Directeur général est notamment chargé :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'identifier et d'élaborer un plan d'actions à court, moyen et long termes de l'agence et d'en dégager les axes prioritaires ;
- d'exécuter les programmes de l'Agence après approbation du Conseil de Surveillance et sous son contrôle ;
- de dégager les indicateurs de suivi des performances de l'agence et de proposer des correctifs à chaque fois que de besoin ;
- de procéder à l'évaluation périodique des résultats obtenus par l'Agence et de fournir un rapport d'activités pour la période correspondante ;
- de préparer les documents nécessaires aux travaux du Comité de Surveillance ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'Agence ;
- d'élaborer un manuel de gestion et de procédures et de mettre au point l'organigramme de l'Agence ;
- de proposer le recrutement de personnel ;
- d'arrêter les états financiers de l'Agence.

Chapitre III. – *Régime comptable et financier*

Art. 8 – L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et dépenses.

En surplus des dotations prévues dans le budget, les ressources de l'agence peuvent provenir :

- des fonds qui lui sont alloués par les partenaires au développement dans le cadre des conventions de financement passées avec le gouvernement et destinés à la promotion des activités d'aquaculture ;
- du produit des rémunérations pour les services rendus par l'Agence ;
- du produit de placement des fonds disponibles ;
- des contributions volontaires des entreprises du secteur.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9 – La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le Système Comptable Ouest africain (SYSCOA).

Art. 10 – L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle effectué par les organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV. – *Dispositions finales*

Art. 11 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Recherche scientifique et le Ministre délégué chargé du Développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 5164 MEMTMI en date du 8 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en oeuvre du Plan stratégique national d'Immersion de Récifs artificiels le long des côtes sénégalaises.

TITRE PREMIER. – *CREATION.*

Article premier. – le présent arrêté a pour but de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des organes d'exécution du « Plan Stratégique national d'Immersion de Récifs artificiels » le long des côtes sénégalaises.

Art. 2. – Dans le cadre de la mise en oeuvre du « Plan stratégique national d'Immersion de Récifs artificiels », les organes ci-après sont créés :

- une commission nationale, et ;
- un comité technique.

TITRE II. – *MISSIONS.*

Art. 3. – La Commission nationale a pour missions de :

- définir les orientations politiques et stratégiques en matière d'immersion de récifs ;
- superviser et valider les travaux du Comité technique.

Art. 4. – Le Comité technique a pour missions :

- de mettre en oeuvre le Plan stratégique national d'immersion de Récifs artificiels ;
- d'organiser la gestion des récifs artificiels ;
- d'assurer le suivi-évaluation des récifs artificiels.

TITRE III. – *ORGANISATION.*

Art. 5. – La Commission nationale en charge du Plan Stratégique national d'Immersion des Récifs artificiels est composée comme suit :

- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Marine marchande ;

- le Directeur général du Port autonome de Dakar ;
- le Directeur de la protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur des Phares et Balises ;
- le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- le Directeur de la Cellule d'Etudes et de la Planification ;
- le Directeur des Parcs nationaux ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de la Météo nationale ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant des mairies et / ou préfectures des localités concernées ;
- un représentant du groupement national des Sapeurs pompiers ;
- un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant de la Sénélec ;
- un représentant de la Sonatel ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise de Pêche sportive ;
- un représentant de Conseil national interprofessionnel de la Pêche artisanale au Sénégal (CONIPAS) ;
- un représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES) ;
- un représentant de l'Océanium ;
- un représentant de Wold Wild Fish ;
- un représentant de tous travaux sous marins.

Art. 6. - Le Comité technique regroupe les institutions ci-après :

- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- la Fédération sénégalaise de Pêche sportive ;
- le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- la Direction de la Marine marchande ;
- la Direction de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- la Direction des Phares et Balises ;
- la Direction de la Météo nationale ;

le Comité technique peut s'adjoindre toute compétence dont l'expertise s'avère utile pour la mise en oeuvre du Plan stratégique national d'Immersion des Récifs artificiels.

TITRE IV. - FONCTIONNEMENT.

Art. 7. - La Commission nationale est présidée par le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant, elle se réunit une fois tous les six mois. le Secrétariat est assuré par la Direction des Pêches maritimes.

Art. 8. - Le Comité technique est présidé par le Directeur des Pêches maritimes. Il tient des réunions trimestrielles sur convocation du secrétariat de la Commission nationale ou sur demande du Président de ladite Commission.

La Commission nationale et le Comité technique peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 9. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches, le Directeur des Phares et Balises, le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de Fonds marins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5165 MEMTMI-DPM-MDT en date du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. - le présent arrêté a pour objet de fixer les périodes annuelles de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - La période annuelle de fermeture temporaire des pêches est fixée pour deux mois, du 1er septembre au 31 octobre, pour les embarcations visées à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. - Pendant toute la durée de la période de fermeture annuelle, il est interdit à tout navire de pêche concerné de procéder à toute opération de pêche et à des opérations connexes de pêche, telles que définies aux articles 4 et 5 de la loi 98-32 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale dûment justifiée, en cours de validité, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés pourront avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté, après autorisation du Ministre chargé de la Pêche.

Ils doivent en outre prouver qu'ils ont effectivement pêchés dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, avant le début de toute période de repos biologique annuelle, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant ces périodes, la pêche par les navires concernés sera punie conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 98-32 portant Code de la Pêche maritime et / ou du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7441 du 10 novembre 2003 portant instauration de périodes annuelles de repos biologique dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour les navires de pêche industrielle.

Art. 8. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5166 MEMTMI-DPM-MDT en date du 8 août 2006 portant gel des licences de pêche démersale côtière.

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du gel des licences de pêche démersale côtière des navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 2. - *Des autorisations nouvelles*

Il est interdit toute nouvelle attribution de licence de pêche démersale côtière à des navires de pêche industrielle devant exercer dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Dans le cadre des accords de pêche liant le Sénégal à d'autres pays ou entités, les quotas déjà alloués devront être, le cas échéant, maintenus à leur niveau actuel.

Article 3. - *Des promesses de licence*

Les dispositions de l'article 2 ne concernent cependant pas les sociétés bénéficiant de promesse de licence de pêche démersale côtière à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Celles-ci doivent cependant s'acquitter des formalités administratives exigées dans un délai de six mois au plus à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4. - *de la Substitution*

Lorsque pour cas de force majeure dûment constaté, un navire bénéficiaire d'une licence de pêche démersale côtière est contraint à l'immobilisation, ladite licence peut être transférée, à la demande de l'armateur, à un autre de ses navires de même catégorie. Si celui-ci était déjà détenteur d'un autre type de licence, la licence de pêche démersale côtière pourra lui être substitué.

Article 5. - *Dispositions finales*

Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-771 du 10 août 2006 portant prorogation de la Délégation spéciale de la Région de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les difficultés de fonctionnement du Conseil régional de Diourbel ont entraîné sa dissolution en décembre 2005 et l'institution, en lieu et place, d'une délégation spéciale pour une période de six mois.

Pendant cette période des élections locales devraient être organisées pour procéder au renouvellement du Conseil régional dissous.

Or, il apparaît, à l'évidence que l'organisation de toutes élections, nationales ou locales, est présentement impossible au Sénégal en raison de l'annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs par la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 qui prescrit en même temps l'établissement de nouvelles listes.

Par ailleurs, la nécessité de bénéficier d'économies budgétaires substantielles par le regroupement des différentes élections en 2007 qui a motivé la prorogation du mandat des députés, ne milite pas en faveur de l'organisation d'élections partielles pour une seule collectivité locale à quelques mois du renouvellement général des conseils locaux.

Aussi, à défaut de pouvoir organiser des élections dans les délais retenus, le Code des Collectivités locales prévoit, en son article 53 alinéa 4, la possibilité de proroger la délégation spéciale par périodes supplémentaires de six mois par un décret motivé.

En conséquence, il est proposé de faire application de ces dispositions pertinentes en prorogeant de six mois la délégation spéciale instituée au niveau de la Région de Diourbel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes ;

Vu le décret n° 2005-1253 du 23 décembre 2005 portant dissolution du Conseil régional de Diourbel ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – La délégation spéciale de la Région de Diourbel est prorogée pour une période de six mois.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Cheikh Tidiane SY

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 5363 MEM-CNH en date du 11 août 2006 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 août 2006.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 12 août 2006, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de ceux du gasoil et des essences (supercarburant et ordinaires) applicables aux usagers des routes nationales n° 1 et 6 provenant ou se rendant dans les régions de Ziguinchor ou de Kolda. Seules les stations-service agréées et basées à Vélingara, Kounkané et Kolda sont autorisées à appliquer ces prix aux ayants droit.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du : 12 août 2006

(CANAL TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32.517	30.727	30.727	31.537	30.139
2 DROITS DE PORTE	3.577	3.380	3.380	1.892	3.315
3 PRIX EX-DEPOT	36.094	34.107	34.107	33.429	33.454
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	60.985	57.180	44.675	37.655	47.075
7 TVA	10.977	10.292	8.042	6.778	8.474
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	71.962	67.472	52.717	44.433	55.549
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	73.012	68.522	53.767	45.483	56.599
en F cfa par litre	730	685	538	455	566

Structure des prix des produits Pétroliers dans la localité de Vélingara, Kounkané et Kolda
pour les usagers des routes nationales n° 1 et 6 (CANAL TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32.517	30.727	30.139
2 DROITS DE PORTE	3.577	3.380	3.315
3 PRIX EX-DEPOT	36.094	34.107	33.454
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.266
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	60.985	57.180	47.075
7 TVA	10.977	10.292	8.474
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	71.962	67.472	55.549
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050
10 SUBVENTION	-7.301	-6.852	-5.660
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par hl	65.711	61.670	50.939
en F cfa par litre	657	617	509

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	341.267	341.267	192.248	184.837	180.622	352.018	391.371	352.618
2	DROITS DE PORTE	20.476	20.476	11.535	11.090	10.837	21.121	23.482	21.157
3	PRIX EX-DEPOT	361.743	361.743	203.783	195.927	191.459	373.139	414.853	373.775
4	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
6	BASE TVA	383.181	383.181	225.221	217.365	196.807	394.577	436.291	395.213
7	PRIX DE VENTE AU CONSOM. HTVA	383.181	383.181	225.221	217.365	196.807	394.577	436.291	395.213
8	TVA	68.973	68.973	40.540	39.126	35.425	71.024	78.532	71.138
9	PRIX DE VENTE AU CONSOM								
	en F cfa par tonne	452.154	452.154	265.761	256.491	232.232	465.601	514.823	466.351

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	342.040
2 DROITS DE PORTE	20.522
3 PRIX EX-DEPOT	362.562
4 STABILISATION	39.248
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
6 BASE TVA	477.667
7 TVA	85.980
8 PRIX TTC	602.895
9 MARGE DETAILLANT	18.240
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	621.135

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	342.040	342.040	342.040
2 DROITS DE PORTE	20.522	20.522	20.522
3 PRIX EX-DEPOT	362.562	362.562	362.562
4 SUBVENTION	0	-273.347	-273.333
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
6 BASE TVA	448.387	448.387	448.054
7 TVA	80.710	80.710	80.650
8 PRIX TTC	529.097	255.750	255.371

* PRIX BOUTELLE 38 KG	23.603
ARRONDI	23.605
* PRIX BOUTELLE 12,5 KG	7.764
ARRONDI	7.765

BOUTELLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4.762	1.535	690
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4.932	1.640	735
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	5.042	1.725	770
ARRONDI	5.040	1.725	770

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32.517	30.727	31.537	30.139
2 DROITS DE PORTE	3.577	3.380	1.892	3.315
3 PRIX EX-DEPOT	36.094	34.107	33.429	33.454
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-3.577	-3.380	-1.892	-3.315
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	57.408	53.800	35.763	43.760
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	58.458	54.850	36.813	44.810

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	32.517	30.727	31.537	30.139
2 DROITS DE PORTE	3.577	3.380	1.892	3.315
3 PRIX EX-DEPOT	36.094	34.107	33.429	33.454
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-3.252	-3.073	-1.577	-3.014
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	57.733	54.107	36.078	44.061
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	58.783	55.157	37.128	45.111

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	341.267	192.248	184.837
2 DROITS DE PORTE	20.476	11.535	11.090
3 PRIX EX-DEPOT	361.743	203.783	195.927
4 EXONERATION DROITS DE PORTE	-20.476	-11.535	-11.090
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
6 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	362.705	213.686	206.275

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	365.036	-36.175	328.861
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	345.308	-34.220	311.088
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	337.279	-19.091	318.188
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	336.845	-33.381	303.464
DIESEL OIL	T	361.743	-20.476	341.267
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	-11.535	192.248
FUEL OIL 380 CST	T	195.927	-11.090	184.837

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	362.562	362.562	65.261	362.562	427.823
BUTANE 9 KG	T	362.562	362.562	65.261	362.562	427.823
BUTANE 6 KG	T	362.562	362.562	65.261	362.562	427.823
BUTANE 2,7 KG	T	362.562	362.562	65.261	362.562	427.823
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	365.036	365.036	65.706	365.036	430.742
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	345.308	345.308	62.155	345.308	407.463
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	345.308	345.308	62.155	345.308	407.463
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	337.279	337.279	60.710	337.279	397.989
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	336.845	336.845	60.632	336.845	397.477
DIESEL OIL	T	361.743	361.743	65.114	361.743	426.857
DIESEL OIL SENELEC	T	361.743	361.743	65.114	361.743	426.857
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	203.783	36.681	203.783	240.464
FUEL OIL 380 CST	T	195.927	195.927	35.267	195.927	231.194
FUEL OIL SENELEC	T	191.459	191.459	34.463	191.459	225.922
DISTILAT TAG	T	373.139	373.139	67.165	373.139	440.304
KEROSENE TAG	T	414.853	414.853	74.674	414.853	489.527
NAPHTA	T	373.775	373.775	67.280	373.775	441.055

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ *notaires*
94, Rue Felix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.039-DG, appartenant à M. Papa Seyni Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7073-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5919 DK, appartenant à la dame Renée Marcelle Angrand. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 370-T, appartenant M. Adrien Senghor. 2-2